



CODE ÉLECTORAL

**Applicable aux élections prévues
aux articles 6 & 7 des statuts de FRANCE GALOP**

(Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France).

ARTICLE PREMIER

Le Comité de la Société-mère du Galop se compose de 50 membres dont 25 membres élus par les collèges prévus par le décret n° 97 - 456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.

Les 25 membres élus comprennent 22 membres élus sur le plan national et 3 membres représentants des Comités Régionaux, dont les membres sont eux-mêmes élus dans chacune des 7 régions définies par les dispositions de l'article 7 des statuts de FRANCE GALOP (cf. Annexe 4).

ARTICLE 2

Les membres sont élus au suffrage direct.

Le scrutin est secret.

Les votes s'effectuent par correspondance.

Toute grève partielle de l'Administration des Postes ne pourra conduire à un report ou à une annulation du scrutin concerné.

FRANCE GALOP devra s'assurer le concours d'un huissier lors des diverses étapes du processus électoral : dépôt des listes, envoi des listes aux électeurs, dépouillement, etc...

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les collèges d'électeurs est de 4 ans. Il est renouvelable.

Les élections ont lieu selon le calendrier joint en annexe 1.

ARTICLE 4

Les collèges d'électeurs sont au nombre de 4 : propriétaires, éleveurs, entraîneurs, jockeys.

Il est possible d'être électeur dans plus d'un collège si l'électeur considéré remplit les conditions nécessaires pour participer à l'élection dans plus d'un collège.

Sont électeurs dans les collèges régionaux, les électeurs dont l'adresse figurant dans les fichiers de FRANCE GALOP, correspond à l'une des 7 régions définies à l'article 7 des statuts de la Société, à la date limite de qualification des électeurs et des éligibles (cf. Annexe n°3).

ARTICLE 5

Sont électeurs dans le collège des propriétaires, les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant fait courir en courses au galop en France, en pleine propriété ou en association, un cheval entraîné en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1^{er} octobre de l'année de l'élection.

Dans le cas d'une société de propriétaires, seul le gérant dispose d'une voix.

Dans le cas d'une association, chaque membre associé agréé est électeur dans le collège.

ARTICLE 6

Sont électeurs dans le collège des éleveurs, les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection ayant élevé, en pleine propriété ou en copropriété, au moins un produit né et élevé en France ou assimilé ayant pris part à une course au galop en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1^{er} octobre de l'année de l'élection.

Lorsqu'un cheval, ayant pris part à une course publique dans les conditions du présent article, a été élevé par plusieurs personnes, chaque co-naisseur enregistré auprès de FRANCE GALOP, est électeur dans le collège.

Dans le cas d'une Société d'élevage, seul le gérant dispose d'une voix.

ARTICLE 7

Sont électeurs dans le collège des entraîneurs, les personnes âgées de 21 ans au moins le jour de l'élection et dans celui des jockeys les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection titulaires d'une licence professionnelle délivrée par FRANCE GALOP à la date de publication des listes d'électeurs.

ARTICLE 8

Aucune personne faisant l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ne peut être inscrite sur une liste d'électeurs.

ARTICLE 9

Les membres élus par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code sont :

au plan national, au nombre de 22 :

- ☞ 10 élus par le collège des propriétaires,
(dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
- ☞ 8 élus par le collège des éleveurs,
- ☞ 3 élus par le collège des entraîneurs,
- ☞ 1 élu par le collège des jockeys.

au plan régional, au nombre de 14 dans chaque région :

- ☞ 6 élus par le collège des propriétaires,
(dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
- ☞ 4 élus par le collège des éleveurs,
- ☞ 3 élus par le collège des entraîneurs,
- ☞ 1 élu par le collège des jockeys.

Toutefois, afin de permettre le remplacement d'un élu perdant son siège en cas de décès, de démission, de cessation d'activité pour les titulaires de licence professionnelle prévus à l'article 7, ou d'incapacité civile, chaque liste devra comporter :

- au plan national : 4 noms de suppléants pour les propriétaires,
(dont l'un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
4 pour les éleveurs,
3 pour les entraîneurs,
1 pour les jockeys.

- au plan régional : 3 noms de suppléants pour les propriétaires,
(dont l'un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
2 pour les éleveurs,
2 pour les entraîneurs
1 pour les jockeys.

Cependant, les suppléants ne peuvent être amenés à siéger au Comité que dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 10

Pour les trois collèges des propriétaires, des éleveurs, et des entraîneurs, le mode de scrutin est un scrutin de liste. Dans chacun de ces collèges, les sièges sont répartis à la proportionnelle avec répartition des restes, conformément au système dit "au plus fort reste". Les listes n'ayant pas obtenu 12% des votes exprimés sont éliminées de la répartition.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a détenu le plus grand nombre de suffrages.

Pour le collège des jockeys, le mode de scrutin est le scrutin uninominal à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le collège des propriétaires, chaque liste devra comporter au moins un candidat titulaire d'une autorisation d'entraînement.

Si un propriétaire titulaire d'une autorisation d'entraînement ne figure pas parmi les élus du collège des propriétaires, celui répondant à ce critère et figurant au meilleur rang de la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés dans ce collège, se substitue au dernier élu de la même liste.

Les listes déposées dans chacun des collèges considérés devront comporter sous peine de nullité autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les candidats devront être de nationalité française et âgés de moins de 72 ans le jour de l'élection. Aucun panachage ni vote préférentiel ne seront admis.

ARTICLE 11

Sont éligibles à l'intérieur d'un collège donné, toutes les personnes physiques inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, sous réserve des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité ci-après.

Il n'est possible d'être candidat que dans un seul collège.

Dans ce collège, il est possible d'être candidat à la fois sur une liste pour l'élection nationale et sur une liste pour une élection régionale.

L'élection d'un même candidat sur le plan national et sur le plan régional entraînera sa démission au plan de son choix dans les 4 jours francs qui suivront la notification du résultat de l'élection, faute d'indication de ce choix, le candidat sera réputé élu au plan national et démissionnaire au plan régional.

ARTICLE 12

Outre les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes, les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une mesure disciplinaire entraînant une privation d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-mère ou d'une autorité hippique étrangère, sont inéligibles.

ARTICLE 13

Etablissement des listes d'électeurs

Les listes nominatives d'électeurs et leurs adresses arrêtées au 31 août de l'année d'élection peuvent être consultées à compter du 15 septembre, au siège de FRANCE GALOP.

Cette liste des électeurs sera également disponible avec un accès sécurisé sur les sites Internet et Minitel de FRANCE GALOP. Elle ne comportera pas les adresses postales des électeurs.

Tout électeur, omis ou qualifié ultérieurement et ne figurant pas sur ces listes, a jusqu'au 30 septembre, 12 heures, pour justifier sa qualité d'électeur auprès de FRANCE GALOP et se faire inscrire, ainsi que pour faire rectifier une adresse erronée.

Passé ce délai, les listes sont définitives.

Communication électorale

Aucune liste ni aucune étiquette comportant le nom et l'adresse des électeurs ne seront communiquées aux candidats.

Par ailleurs, pendant les 60 jours qui précèdent la clôture du vote, aucune liste d'étiquettes fournie préalablement par FRANCE GALOP ni aucune liste d'électeurs constituée sous forme de fichiers, et ce quelle que soit leur origine, ne pourront être utilisées par les candidats.

Toutefois, les Associations de socioprofessionnels seront libres de communiquer, pendant cette période, avec leurs adhérents, comme elles le souhaitent.

En cas d'infraction aux règles de communication électorale, le Tribunal de Grande Instance du lieu où se déroulent les opérations du scrutin, sera seul compétent pour juger les contentieux, la décision pouvant aller jusqu'à l'invalidation d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Après la publication définitive des listes de candidats, chaque responsable pourra bénéficier de deux publipostages (nationaux ou régionaux) organisés par un routeur choisi par FRANCE GALOP. Les frais d'affranchissement de ces envois, dans la limite du tarif postal inférieur à 50 grammes, seront remboursés par FRANCE GALOP, sur justificatifs, pour les listes ayant obtenu au moins 12 % des votes exprimés.

ARTICLE 14

Les listes de candidats prévues aux articles 9 et 10 du présent Code sont déposées au siège de FRANCE GALOP au plus tard le 15 octobre de l'année de l'élection à 12 heures.

Aucune liste ne peut être acceptée par envoi postal ou télécopie.

Le dépôt des listes doit s'accompagner obligatoirement des formulaires de candidature agréés (conformément à l'annexe 2 du présent code), remplis et signés par chaque candidat titulaire et suppléant.

Lors du dépôt des listes de candidats, il sera remis au dépositaire un récépissé provisoire de dépôt. La validité des candidatures sera ensuite examinée par FRANCE GALOP dans un délai maximum de deux jours francs. Pendant ce délai, les dépositaires de listes pourront retirer et remplacer un candidat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ou présent sur plusieurs listes concurrentes.

Dans le cas où il a été signalé la présence d'un même candidat sur deux listes concurrentes, et si aucun accord n'est intervenu entre les parties pour remplacer les intéressés, seule la liste dont le dépôt a été enregistré en premier sera validée.

A l'issue de ce délai de deux jours francs, un récépissé définitif sera délivré pour les listes validées ; aucun retrait, aucune modification ou démission ne sera accepté après la clôture définitive.

Toute fraude ou tentative de fraude dans les formulaires de candidature entraînera l'invalidation des listes concernées, lorsqu'elle aura été constatée avant l'envoi du matériel électoral.

ARTICLE 15

Les listes validées de candidats correspondant à un collège donné tant au plan national qu'au plan régional, sont envoyées par FRANCE GALOP à chacun des électeurs de chaque collège, au plus tard le 31 octobre, accompagnées d'une profession de foi d'une feuille recto verso (format 21 x 29,7 au maximum), imprimées par les soins des candidats de chaque liste et aux frais de ceux-ci. Les tirages doivent être effectués sur la base du nombre d'électeurs concernés + 20% ; aucun retraitage ne pourra être exigé de FRANCE GALOP.

Les professions de foi des listes de candidats en présence, sont déposées en même temps que les listes auprès de la Société.

Un exemplaire de profession de foi destiné aux électeurs devra être annexé au formulaire de dépôt de liste pour chaque liste candidate concernée.

A compter de la clôture définitive des listes, un exemplaire de l'ensemble des candidatures et des professions de foi pourra être communiqué aux dépositaires de liste à la demande expresse de ceux-ci.

ARTICLE 16

Dans tous les collèges, le vote s'effectue par correspondance envoyée chez l'huissier de justice choisi par FRANCE GALOP.

Les enveloppes-retour peuvent également être déposées à l'adresse de l'huissier.

Les enveloppes-retour doivent parvenir chez l'huissier avant la clôture du scrutin (cf. calendrier en annexe n°1). Tout bulletin de vote parvenu après ce délai est nul.

Le dépouillement sera effectué au siège de FRANCE GALOP après rapatriement des urnes et s'effectuera sous le contrôle de l'huissier.

ARTICLE 17

Les bulletins de vote comportent obligatoirement et sous peine de nullité, autant de noms que de sièges à pourvoir et de suppléants prévus.

Les bulletins de vote peuvent comporter un ou plusieurs logos distinctifs pour chaque liste candidate mais ces derniers devront être obligatoirement imprimés en noir et blanc dans l'espace prévu à cet effet, conformément au modèle n°1 joint.

Les listes désirant faire figurer un ou plusieurs logos sur ses bulletins de vote doivent les faire parvenir à FRANCE GALOP sous support numérique au plus tard avec le dépôt des listes de candidatures.

ARTICLE 18

Le matériel électoral (enveloppe-retour, bulletins de vote, enveloppes de vote, notice explicative et professions de foi) est envoyé sous double enveloppe, d'une part pour le vote au plan national, d'autre part pour le vote au plan régional. L'enveloppe retour porte l'indication du (ou des) collègue(s) électoral(aux) et la mention du plan national ou régional. Sur cette enveloppe figure le numéro unique d'électeur qui a été attribué à l'électeur par FRANCE GALOP.

L'enveloppe retour ne doit comporter que la (ou les) enveloppe(s) de vote à l'exception de tout autre document.

L'enveloppe de vote contenant le bulletin de vote ne doit comporter ni inscription, ni signe distinctif sous peine de nullité.

Les enveloppes retour et de vote doivent être collées lors de leur envoi.

ARTICLE 19

Dès leur réception chez l'huissier, les enveloppes retour sont ouvertes, leur contenu vérifié et les enveloppes de vote sont placées dans des urnes scellées. Les listes d'électeurs sont émargées par l'étude de l'huissier.

Il est prévu autant d'urnes qu'il y a de collèges électoraux au plan national et au plan régional.

ARTICLE 20

La responsabilité des opérations de vote et de dépouillement, est placée sous l'autorité du Président de la commission électorale désigné par le Comité de FRANCE GALOP. Celui-ci, est assisté d'autant de vice-Présidents qu'il existe de collèges électoraux. Les vice-Présidents sont nommés par le Président ainsi désigné.

ARTICLE 21

Pour le dépouillement, il est fait appel à des scrutateurs majeurs à raison de quatre par collège de candidats.

L'accès aux opérations de dépouillement est libre.

Les scrutateurs peuvent être choisis parmi le personnel de FRANCE GALOP ou parmi les électeurs présents à l'ouverture de la salle de dépouillement.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement en deux étapes, tant sur le plan national que sur le plan régional :

- ouverture des urnes et vérification du nombre des enveloppes,

- ouverture des enveloppes de vote : les bulletins sont extraits des enveloppes par un scrutateur qui passe les bulletins dépliés à un autre scrutateur qui les lit à haute voix. Le décompte des voix par liste ou par candidat est effectué par deux autres scrutateurs sur des listes différentes prévues à cet effet.

ARTICLE 22

Toute anomalie, dans le décompte des enveloppes ou des bulletins, est mentionnée au procès-verbal de l'huissier.

ARTICLE 23

Ne seront pas pris en compte dans les votes, ceux exprimés dans des enveloppes retour ouvertes, largement déchirées ou différentes de celles adressées dans le matériel électoral et ne permettant pas l'identification du votant.

Ne seront pas non plus pris en compte dans les votes :

- les enveloppes retour arrivées chez l'huissier après la clôture du scrutin
- les enveloppes retour déposées ou parvenues dans un autre lieu que dans l'étude de l'huissier et qui n'auront pas été ré-acheminées par voie postale chez l'huissier
- les bulletins de vote non insérés dans une enveloppe de vote
- les enveloppes de vote ne correspondant pas au collège de l'électeur
- les enveloppes de vote ne correspondant pas aux enveloppes retour (plan national ou régional).

Sont considérés comme votes nuls, les votes exprimés à l'aide de plusieurs bulletins différents pour un même électeur, les votes exprimés à l'aide d'un bulletin où l'un ou plusieurs des noms des candidats sont rayés, les votes exprimés par le moyen d'un bulletin modifié ou marqué d'un signe distinctif quelconque.

Sont considérés comme votes blancs, les votes exprimés à l'aide de bulletins vierges et les votes pour lesquels l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

ARTICLE 24

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi et signé par l'huissier, et contresigné par le Président de la Commission Electorale. Les résultats sont affichés au siège de la Société et publiés au premier Bulletin Officiel qui paraît après l'élection.

ARTICLE 25

En cas de décès, de démission, de cessation d'activité pour les titulaires de licence professionnelle, d'incapacité civile d'un des membres élus ou lorsqu'un membre élu a fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou, depuis moins de 5 ans, d'une mesure disciplinaire entraînant une privation d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-mère ou d'une autorité étrangère, il est remplacé par le candidat suivant le dernier élu du même collège, de la même liste ou par un suppléant dans l'ordre de la liste. Si le membre élu à remplacer est titulaire d'une autorisation d'entraînement, son remplaçant doit en être également titulaire.

Au cas où les listes ne comporteraient plus de suppléants pour assurer le remplacement de titulaires, les sièges restent vacants et les comités nationaux ou régionaux continuent de fonctionner en l'état jusqu'aux élections suivantes.

ARTICLE 26

Le contentieux relatif aux opérations de vote est du ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu où se déroulent les opérations du scrutin.

Annexe n° 1

PROJET
DE
CALENDRIER DES ÉLECTIONS 2003

Lundi 15 septembre 2003	Mise à disposition des listes d'électeurs arrêtées au 31 août 2003.
Mardi 30 septembre 12 h	Clôture définitive des listes d'électeurs.
Mercredi 1 ^{er} octobre 12 h	Publication des listes définitives d'électeurs.
Mercredi 15 octobre 12 h	Dépôt des listes des candidats avec profession de foi.
Jeudi 16 et vendredi 17/10	Examen de la validation des candidats.
Lundi 20 octobre 12 h	Publication définitive des listes
Mardi 21 et mercredi 22/10	Réalisation et impression des bulletins.
Vendredi 31 octobre	Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs.
Vendredi 14 novembre 17 h	Clôture du vote.
Lundi 17 novembre 9 h	Dépouillement.